



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/23

Luxembourg, le 24 mai 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-2/21 | Emmentaler Switzerland/EUIPO (EMMENTALER)

Le terme « emmentaler » ne peut pas être protégé en tant que marque de l'Union européenne pour des fromages

Emmentaler Switzerland a obtenu, auprès du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'enregistrement international du signe verbal EMMENTALER pour des produits correspondant à la description « fromages d'appellation d'origine protégée "emmentaler" »¹.

Cet enregistrement international a été notifié à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), mais l'examinatrice a rejeté la demande d'enregistrement². Emmentaler Switzerland a donc introduit un recours, qui a été ensuite rejeté par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO, au motif que la marque demandée était descriptive³.

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours formé par la requérante contre la décision de la chambre de recours. Dans cette affaire, il examine si la chambre de recours a violé l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001 en considérant que la marque demandée est descriptive. En outre, il clarifie le lien entre l'article 74, paragraphe 2, de ce règlement, consacré aux signes ou indications descriptifs pouvant être désignés comme marques collectives, et l'article 7, paragraphe 1, sous c), dudit règlement, portant sur les marques descriptives.

Appréciation du Tribunal

D'une part, s'agissant du caractère descriptif de la marque demandée, le Tribunal considère que, au regard des indices pris en compte par la chambre de recours, le public pertinent allemand comprend immédiatement le signe EMMENTALER comme désignant un type de fromage. Étant donné que, pour qu'un signe soit refusé à l'enregistrement, il suffit que celui-ci ait un caractère descriptif dans une partie de l'Union, laquelle peut être constituée, le cas échéant, d'un seul État membre, le Tribunal juge que c'est à bon droit que la chambre de recours a conclu que la marque demandée est descriptive, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les éléments qui ne concernent pas la perception du public pertinent allemand.

D'autre part, en ce qui concerne la protection de la marque demandée en tant que marque collective, le Tribunal rappelle que l'article 74, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 prévoit que, par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, peuvent constituer des marques collectives des signes ou indications

¹ Produits relevant de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

² Sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, de ce règlement.

³ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001.

pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services en cause. Cette dérogation doit cependant être soumise à une interprétation stricte. Ainsi, sa portée ne saurait couvrir les signes qui sont considérés comme une indication de l'espèce, de la qualité, de la quantité, de la destination, de la valeur, de l'époque de la production ou d'une autre caractéristique des produits en cause, mais uniquement les signes qui seront considérés comme une indication de la provenance géographique desdits produits. Étant donné que la marque demandée est descriptive d'un type de fromage pour le public pertinent allemand et n'est pas perçue comme une indication de la provenance géographique dudit fromage, le Tribunal conclut qu'elle ne bénéficie pas d'une protection en tant que marque collective.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

